

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

CAPUT II

DE SACROSANCTO EUCHARISTIAE MYSTERIO

47. Salvator noster, in Cena novissima, qua nocte tradebatur, SACRIFICIUM EUCHARISTICUM CORPORIS ET SAN-
GUINIS SUI INSTITUIT, QUO SACRIFICIUM CRUCIS IN SAECULA,
DONEC VENIRET, PERPETUARET, ATQUE ADEO ECCLESIAE
DILECTAE SPONSAE MEMORIALE CONCREDERET MORTIS ET
RESURRECTIONIS SUAE : SACRAMENTUM PIETATIS, SIGNUM
UNITATIS, VINCULUM CARITATIS³⁶, CONVIVIUM PASCHALE, IN
QUO CHRISTUS SUMITUR, MENS IMPLETUR GRATIA ET FUTURA
GLORIAE NOBIS PIGNUS DATUR.³⁷

36. Cf. S. AUGUSTINUS, *In Ioannis Evangelium Tractatus XXVI*, cap. VI, n. 13 : PL 35, 1613.

37. *Breviarium Romanum*, In festo Sanctissimi Corporis Christi, ad II vesperas, antiphona ad Magnificat [Liturgia Horarum 1971, III, p. 502].

47. [Prooemium, 1^a pars]

Salvator noster, in cena novissima qua nocte tradebatur, Apostolis paschale convivium in sui memoriam donec veniat iterandum praecepit, ita ut « mortis eius victoria et triumphus » repraesentaretur ; et Ecclesiae dilectae Sponsae suae fieret magnum sacramentum pietatis, fons et exemplar unitatis, sacrificium laudis, pignus et figura coelestis convivii.

CHAPITRE II

LE MYSTÈRE DE L'EUCHARISTIE

47. Notre Sauveur, à la dernière Cène, la nuit où il fut livré, institua le sacrifice eucharistique de son Corps et de son Sang pour perpétuer le sacrifice de la croix au long des siècles, jusqu'à ce qu'il vienne, et en outre pour confier à l'Église, son épouse bien-aimée, le mémorial de sa mort et de sa résurrection : sacrement de l'amour, signe de l'unité, lien de la charité³⁶, banquet pascal dans lequel le Christ est mangé, l'âme est comblée de grâce, et le gage de la gloire future nous est donnée³⁷.

36. Cf. S. AUGUSTIN, *In Ioannis Evangelium Tractatus*, XXVI, ch. VI, n. 13 : PL 35, 1613.

37. *Bréviaire romain*. Fête-Dieu, antienne du *Magnificat* aux II^{es} vêpres [Liturgie des Heures 1980, même lieu].

*Du rapport de Mgr Jesus Enciso Viana, év. de Majorque,
membre de la Commission Conciliaire de liturgie
(43^e congrégation générale, 8 octobre 1963) :*

Le titre

« Le titre de ce chapitre ne plaît pas à deux Pères, parce qu'il ne distingue pas entre Sacrifice et Sacrement. La Commission estime que le mot "mystère" embrasse les deux concepts et doit être retenu, d'autant plus que les concepts sont exposés plus clairement par la suite (...)

Observations générales [sur l'art. 47]

Certains souhaits exprimés par les Pères supposent l'intention du Concile d'exposer toute la doctrine théologique sur l'Eucharistie sacrement et sacrifice et de répéter ce qu'a si bien exposé le Concile de Trente (session XXII). Notre article n'a pas d'autre intention que de justifier les dispositions qui vont suivre pour la réforme de la liturgie de la messe en vue d'une meilleure participation des fidèles et d'un meilleur fruit. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu d'ajouter ce que plusieurs Pères ont proposé sur la rédemption du Christ, son sacerdoce, son sacrifice, le double aspect, sacrificiel et sacramental, de l'Eucharistie et les diverses fins de la messe.

Points particuliers

1) Un Père a fait remarquer qu'il n'était pas question dans cet article de l'aspect sacrificiel de l'Eucharistie. La Commission a fait droit à cette observation en introduisant une formule dont on parlera par la suite.

2) Un autre Père a souhaité qu'on ajoute à la mention des Apôtres : "et à leurs successeurs dans le sacerdoce", tant pour une raison doctrinale que pour rappeler la formule du Concile de Trente (Session XXII, chap. 1). Les motifs allégués sont excellents, mais dans la formulation que propose maintenant la Commission, on ne cite plus expressément les Apôtres.

3) L'expression "banquet pascal" n'a pas plu à plusieurs Pères, parce qu'elle insisterait trop sur l'aspect de repas, ou parce que, dans l'esprit des fidèles, Pâques se comprend mieux de la résurrection du Christ que de son sacrifice. La nouvelle rédaction tient compte de la première raison alléguée. A la seconde on peut opposer le récit évangélique de l'institution de l'Eucharistie (Mt 20, 29 ; Mc 17, 25 ; Lc 22, 14-18) et toute la tradition, à laquelle fait écho S. Thomas dans le *Lauda Sion* : "Novum Pascha novae legis" et surtout le Concile de Trente dans sa session XXII, ch. 1

4) Certains Pères pensent qu'il faut supprimer la citation du Concile de Trente : "La victoire et le triomphe de sa mort", parce que ce Concile l'appliquait à la fête du Saint-Sacrement.

La Commission l'a omise, du fait d'ailleurs qu'elle a été déjà insérée au N. 2 du chap. 1.

5) Un Père propose d'ajouter une explication après le verbe "représenter" : "rendre présent ou renouveler de manière admirable". Cette addition alourdirait trop le texte et le rendrait obscur.

6) Un Père combat l'expression "sacrement de l'amour", parce que 1 Tim 3, 16 y désigne le mystère de l'incarnation, mais on a estimé devoir la retenir, parce que S. Augustin l'interprète aussi de l'Eucharistie (Tract. 26 in Ioannem).

7) "Source et modèle d'unité" : l'expression ne plaît pas à deux Pères. L'un propose que l'on dise : "source et symbole d'unité". Pour éviter toute difficulté, la Commission préfère transcrire les mots de S. Augustin : "O sacrement de l'amour, ô signe de l'unité, ô lien de la charité".

8) L'expression "sacrifice de louange" a paru insuffisante à trois Pères qui voudraient que soient exprimées les autres espèces de sacrifice : la Commission a laissé cette expression de côté dans la nouvelle formule qu'elle propose (...).

Trois nouvelles formules. En plus de ces observations concernant chacune des expressions, trois nouvelles formules ont été présentées pour qu'elles soient substituées à ce paragraphe (...). Tout ayant été mûrement pesé, la Commission a choisi la deuxième formule, légèrement modifiée à partir des observations relevées ci-dessus, en y ajoutant la troisième (...). Le début demeure identique à celui du schéma. Nous avons ajouté : "jusqu'à ce qu'il vienne", pour retenir cette idée qui se trouvait dans le texte du schéma. Avant le mot "unité", nous avons mis le mot "signe" à la suite de la remarque évoquée ci-dessus, et nous avons ajouté, du même texte de S. Augustin : "lien de la charité". Enfin, à la place des derniers mots : "source de grâce et gage de la gloire à venir", nous avons emprunté la troisième partie de l'antienne liturgique [de la fête du Saint-Sacrement] : "banquet dans lequel le Christ est mangé, etc." » (ACV II, II/2, 296-297).

48. Itaque Ecclesia *sollicitas curas eo intendit ne christifideles huic fidei mysterio tamquam extranei vel muti spectatores intersint, sed per ritus et preces id bene intellegentes, sacram actionem conscientie, pie et actuose participant, verbo Dei instituantur, mensa Corporis Domini reficiantur, gratias Deo agant, immaculatam hostiam, non tantum per sacerdotis manus, sed etiam una cum ipso offerentes, seipsos offerre discant, et de die in diem consummentur, Christo Mediatore³⁸, in unitatem cum Deo et inter se, ut sit tandem Deus omnia in omnibus.*

38. Cf. S. CYRILLUS ALEX., *Commentarium in Ioannis Evangelium*, lib. XI, capp. XI-XII : PG 74, 557-564.

48. [Prooemium, 2^a pars]

Itaque *curat* Ecclesia *ut christifideles huic mysterio fidei non velut inertes et muti spectatores intersint, sed ut ritus et preces bene intellegentes, ea actuose, conscientie et pie participant, mensa cum verbi tum corporis Domini reficiantur, gratias Deo agant, immaculatam hostiam una cum sacerdote offerendo seipsos offerre discant, et de die in diem ad perfectiorem unitatem transferantur ut sit Deus omnia in omnibus.*

Participation des fidèles

48. Aussi l'Église se soucie-t-elle d'obtenir que les fidèles n'assistent pas à ce mystère de la foi comme des spectateurs étrangers et muets, mais que, le comprenant bien dans ses rites et ses prières, ils participent conscientement, pieusement et activement à l'action sacrée, soient formés par la parole de Dieu, se restaurent à la table du Corps du Seigneur, rendent grâces à Dieu ; qu'offrant la victime sans tache, non seulement par les mains du prêtre, mais aussi unis avec lui, ils apprennent à s'offrir eux-mêmes et de jour en jour soient consommés par la médiation du Christ³⁸ dans l'unité avec Dieu et entre eux pour que, finalement, Dieu soit tout en tous.

38. Cf. S. CYRILLE D'ALEXANDRIE, *Commentaire de l'Évangile de S. Jean*, Livre XI, ch. 11-12 (PG 74, 557-564.)

*Du rapport de Mgr Viana :**Observations générales*

« 1) Certains Pères font observer que le texte du schéma insiste sur la manière liturgique d'assister à la messe comme si c'était la seule manière de participer à la messe, alors que, si elle est la meilleure au témoignage de l'encyclique *Mediator Dei*, elle n'est pas la seule et même elle peut être purement extérieure sans contemplation intérieure. La Commission a jugé que dans la présente Constitution liturgique il suffit de décrire la manière d'assister au sacrifice de la messe telle que la décrivent les documents du Magistère (*Mediator Dei*; Instruction de la Congrégation des Rites sur la musique sacrée et la liturgie), dont le dernier enseigne que la participation intérieure devient plus parfaite « si à l'attention intérieure s'ajoute la participation extérieure ». Ainsi « la participation consciente, pieuse et active »

dont il est question dans cet article et dans d'autres ne peut d'aucune façon être interprétée comme une participation purement extérieure. La doctrine ici rappelée concorde avec ce qu'enseigne S. Thomas sur les actes du culte externe (II. II, q. 81 a. 7) et commun ou public (q. 83 a. 12).

2) D'autres objectent que le texte du schéma ne parle que des effets subjectifs de la messe, ceux que les assistants perçoivent à la mesure de leurs dispositions, alors que la messe a aussi des effets objectifs et essentiels qui ne dépendent pas des dispositions subjectives. Il faut cependant rappeler que le texte ne contient pas un exposé complet sur les effets de la messe, mais évoque seulement ceux qui sont requis pour fonder une restauration des rites de la messe, pour que les fidèles en recueillent des fruits plus abondants.

Questions particulières.

1) L'expression "comme des spectateurs inertes et muets" ne plaît pas à un Père, parce qu'elle semble exclure une participation silencieuse à la messe, qui plaît à des personnes de haute culture spirituelle. Mais, après ce qui vient d'être dit, on estime devoir retenir cette formule d'autant plus qu'elle est extraite de la Constitution *Divini cultus* de Pie XI (...). Et même, pour serrer de plus près les paroles de Pie XI, nous avons écrit : "étrangers" là où on lisait "inertes".

Cand. Béa
2) Un père propose que l'on dise : "pour qu'ils comprennent bien les rites et les prières, *ainsi que le mystère* qu'ils expriment". La Commission a estimé excellente cette proposition, mais pour mieux signifier que les rites et les prières sont là comme des moyens pour saisir le mystère, nous avons écrit : "pour qu'ils comprennent bien (ce mystère) dans ses rites et ses prières". Ainsi répondons-nous également aux désirs de ceux qui veulent que soit indiquée de quelque manière l'attention intérieure. (...)

3) L'expression "se restaurer à la table de la parole et du corps du Seigneur" a été combattue, parce que dans le premier cas, "table" a un sens métaphorique et, dans le second, un sens propre, et que, si le sens métaphorique est évident dans la première partie, cela pourrait conduire à comprendre le mot de la même manière dans la seconde. La Commission a jugé que le mot "table" pouvait être retenu à cause de l'autorité du livre "De

l'imitation du Christ" (livre IV, ch. 1) qui dans un verset parle de la table de la parole et, dans un autre, de la table eucharistique. Mais pour ne donner lieu à aucune équivoque, nous avons préféré écrire : "qu'ils soient formés par la parole de Dieu, se restaurent à la table du corps du Seigneur".

Un Père craint que nous ne paraissions jeter le discrédit sur l'assistance à la messe sans communion. Mais dans l'Instruction de la S. Congrégation des Rites [sur la musique sacrée et la liturgie], il est dit : "La participation active parfaite est obtenue lorsqu'y accède aussi la participation *sacramentelle*". La constitution propose ce qui est le meilleur, sans insinuer d'aucune manière un discrédit pour la simple assistance à la messe.

4)

5) D'autres voudraient que l'on dise "*par* le prêtre" et non "*avec* le prêtre". La Commission a préféré introduire une formule plus complète tirée de l'encyclique *Mediator Dei* : "non seulement par les mains du prêtre, mais aussi unis avec lui".

6) La citation finale de 1 Cor 15, 28 a paru peu appropriée, parce que S. Paul parle là dans un sens eschatologique. Aussi la Commission a-t-elle introduit une citation de Cyrille d'Alexandrie : "que de jour en jour ils soient consommés par la médiation du Christ dans l'unité avec Dieu et Père et entre eux", en supprimant les mots "et Père" pour la clarté et en ajoutant : "finalement" pour insinuer le sens eschatologique. » (ACV II, II/2, 297-298).

Mise en œuvre

Encyclique *Mysterium fidei* du Pape Paul VI sur la doctrine et le culte de la Sainte Eucharistie (3 septembre 1965) [EDIL, 418-455].

Instruction *Eucharisticum mysterium* sur le culte du mystère eucharistique (25 mai 1907) [EDIL, 899-965].

Lettre *Dominicae Cenae* du pape Jean Paul II aux évêques sur le mystère et le culte de l'Eucharistie (24 février 1980) [Notitiae 16, 1980, pp. 125-154].

Instruction *Inaestimabile donum*, rappelant certaines normes pour la célébration de la messe et le culte eucharistique (3 avril 1980).

CIC, 897-958.

49. Quapropter, *ut Sacrificium Missae, etiam rituum forma, plenam pastoralem efficacitatem assequatur, Sacrosanctum Concilium, RATIONE HABITA MISSARUM, QUAE CONCURRENTE POPULO CELEBRANTUR, PRAESERTIM DIEBUS DOMINICIS ET FESTIS DE PRAECEPTO, ea quae sequuntur decernit.*

49. [Prooemium, 3^a pars]

Quapropter Sacrosanctum Concilium, *ut Sacrificio Missae restituat, etiam in forma rituali, plenam pastoralem efficacitatem, ea quae sequuntur decernit.*

49. C'est pourquoi, afin que le sacrifice de la messe, jusque dans sa forme rituelle, obtienne une pleine efficacité pastorale, le Concile, à l'égard des messes qui se célèbrent avec concours de peuple, surtout les dimanches et fêtes de précepte, décrète ce qui suit.

Du rapport de Mgr Viala :

« Plusieurs Pères ont critiqué le verbe "retrouver" (*restituat*) qui semblerait laisser entendre que la messe a perdu sa pleine efficacité. Après plusieurs essais, la Commission a légèrement modifié le paragraphe en adoptant le verbe "obtenir" (*assequatur*) et en ajoutant : "à l'égard des messes qui se célèbrent avec concours du peuple, etc", pour ne rien préjuger des messes célébrées par le prêtre seul, sans concours du peuple. » (ACV II, II/2, 299).

50. Ordo Missae ita recognoscatur, *ut singularum partium propria ratio necnon mutua connexio clarius pateant, atque pia et actuosa fidelium participatio facilior reddatur.*

^a QUAMOBREM RITUS, PROBE SERVATA EORUM SUBSTANTIA, SIMPLICIORES FIANT; EA OMITTANTUR QUAE TEMPORUM DECURSU DUPLICATA FUERUNT VEL MINUS UTILITER ADDITA; RESTITUANTUR VERO AD PRISTINAM SANCTORUM PATRUM NORMAM NONNULLA QUAE TEMPORUM INIURIA DECIDERUNT, PROUT OPPORTUNA VEL NECESSARIA VIDEANTUR.

50. [37. *Ordo Missae instaurandus*].

§ 1. Ordo Missae ita recognoscatur, sive in generali dispositione sive in singulis partibus, ut clarius percipiatur et actuosam fidelium participationem faciliorem reddat.

§ 2. ^a Quamobrem... videantur add.

Réforme de l'« ordo » de la messe

50. Le rituel de la messe sera révisé de telle sorte que se manifestent plus clairement le rôle propre ainsi que la connexion mutuelle de chacune de ses parties, et que soit facilitée la participation pieuse et active des fidèles.

Aussi, en gardant fidèlement la substance des rites, on les simplifiera ; on omettra ceux qui, au cours des âges, ont été redoublés ou ont été ajoutés sans grande utilité ; on rétablira, selon l'ancienne norme des saints Pères, certaines choses qui ont disparu sous les atteintes du temps, dans la mesure où cela apparaîtra opportun ou nécessaire.

Du rapport de Mgr Viaja :

« § 1. Pour éclairer d'une certaine manière la nature de la réforme à accomplir, il était dit dans le texte du schéma : "soit dans la disposition générale, soit dans chacune des parties [de la messe]". Ces mots ont déplu à certains Pères, parce qu'ils semblaient signifier que tout est erroné dans l'actuel *Ordo missae* et que tout doit être changé radicalement. La Commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe pour décrire plus clairement la réforme qui est à faire et de parler dans celui-ci seulement du but recherché par la réforme (...).

§ 2 (...) Nous avons pris soin tout d'abord d'affirmer clairement le maintien substantiel des rites actuels (...). Nous avons ensuite décrit les changements à faire, soit négativement, soit positivement (...) en reprenant presque littéralement le texte de la Bulle de S. Pie V promulguant le Missel romain : "On rétablira selon l'ancienne norme des saints Pères, certaines choses qui ont disparu sous les atteintes du temps."

(...) La distinction, souhaitée par une proposition, entre la première et la seconde partie de la messe ne peut pas être retenue d'une manière trop absolue, car même dans la seconde partie de la messe il se trouve certaines choses, même si elles sont d'importance mineure, qui sont sujettes à révision, par exemple certains signes de croix.

Une autre proposition donne une liste trop concrète de points à modifier pour qu'elle ait place dans la Constitution. » (ACV II, II/2, 300-301).

AD ART. 37 [nunc 50] SCHEMATICIS : [DECLARATIO]

Hodiernus Ordo Missae, qui decursu saeculorum succrevit, retinendus est. Nonnulla tamen passim recognoscenda et aliquatenus emendanda videntur, ope studiorum quae, nostra praesertim aetate, peracta sunt sive circa originem sive circa evolutionem singulorum rituum Missae, ita ut cuiusque partis natura et significatio in clariore luce ponatur, necnon fidelium participatio actuosa facilior et magis immediata reddatur.

Clarius, ex. gr., distingui possent duae ipsius partes, liturgia nempe verbi et eucharistica : quod obtineretur praesertim cuiusque locum aptius separando.

Partis enim eucharisticae locus proprius est altare, super quod Crucis Sacrificium incruente repraesentatur ; et e quo, tamquam mensa domus paterna, suam quisque partem sumit, communicando Corpori et Sanguini Domini.

Liturgiae vero verbi, saltem in Missis cum populo, locus magis aptus ad sedes et ad ambones posset assignari, ut fit in Missa pontificali : tali enim ratione natura actionis liturgicae clarius manifestatur, ac gradus et pars cuiusque ministri evidentiore modo exprimitur.

Inter singulas vero partes Ordinis Missae, illae potissimum recognoscenda videntur quae in initio, ad Offertorium, ad Communionem et in fine accesserunt, praesertim cum ritus romanus in Gallia assumptus et ex indole gallico-germanica in formam novam redactus est, quam Ecclesia romana postea adoptavit.

Inter alia, haec aliquomodo recognoscenda proponuntur :

a) Rariores fiant in Missa crucesignationes, altaris oscula, genuflexiones, inclinationes et alia huiusmodi.

b) Preces ad gradus altaris essent aliquatenus minuendae, et forma simpliciore redigendae.

DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 37 DU SCHÉMA
[DEVENU 50]

L'Ordo missae actuel, qui s'est développé au cours des siècles, doit être retenu. Certains points cependant, ça et là, semblent devoir être révisés et de quelque manière corrigés, grâce aux études qui ont été réalisées, surtout à notre époque, soit sur l'origine soit sur l'évolution de chacun des rites de la messe, de manière à mettre davantage en lumière la nature et la signification de chaque partie, ainsi qu'à rendre plus facile et plus immédiate la participation active des fidèles.

On peut, par exemple, distinguer plus clairement deux parties de la messe : la liturgie de la Parole et la liturgie eucharistique, ce qu'on obtiendra surtout en séparant de façon plus adaptée le lieu de chacune d'elles.

Le lieu propre de la liturgie eucharistique est, en effet, l'autel, sur lequel est représenté de manière non sanglante le sacrifice de la Croix, et où, comme à la table de la maison paternelle, chacun reçoit sa part, en communiant au Corps et au Sang du Seigneur.

La liturgie de la parole, elle, peut recevoir un lieu plus adapté, au moins pour les messes avec peuple, aux sièges et aux ambons, comme cela se fait à la messe pontificale : de cette façon, la nature de l'action liturgique est manifestée avec plus de clarté, et l'ordre et la part respective de chaque ministre sont exprimés de manière plus évidente.

Parmi les diverses parties de l'Ordo missae, celles qui semblent devoir surtout être révisées sont celles qui concernent l'ouverture, l'offertoire, la communion et la fin de la messe, cela surtout du fait que le rite romain, une fois reçu en Gaule, s'est modifié sous l'influence gallicane et germanique en une forme nouvelle que l'Église romaine a adoptée par la suite.

Entre autres choses, on propose de réviser d'une certaine façon les points suivants :

a) Qu'il y ait au cours de la messe moins de signes de croix, de baisers à l'autel, de genuflexions, d'inclinations et autres gestes semblables.

b) Que les prières au pied de l'autel soient quelque peu abrégées, et rédigées dans une forme plus simple.

- c) *Lectiones proclamentur versus populum, cui directe annuntiantur.*
- d) *Ritus Offertorii ita describatur et aptetur, ut populi participatio appareat processione oblationis, quae fieri posset saltem diebus solemnioribus, vel ab ipso populo vel ab ipsius repraesentantibus (ut adhuc fit in Liturgia Ambrosiana). Item orationes quae oblationem comitantur ita recognoscantur ut magis respondeant sensui oblationis donorum postea consecrandorum. Orationi super oblata suum momentum restituatur, clara voce eam proferendo.*
- e) *Praefationum numerus augeatur (ex. gr., pro die dominico, pro tempore Adventus, pro festo Corporis Christi, pro Missa Dedicationis ecclesiae). In Canone praecipuae preces, vel saltem doxologia finalis, elata voce dicantur, ut populus respondere valeat «Amen»; quod in fine tantum exstare deberet. Crucesignationes in doxologia tollantur; et in toto Canone minuantur.*
- f) *Embolismus orationis dominicae clara voce recitetur, ut fit in Actione liturgica feriae VI in Passione et Morte Domini, neque fractio ad eius conclusionem fiat.*
- g) *Fractio hostiae et pax melius ordinentur.*
- h) *Aboleantur restrictiones, quibus fideles a recipienda sacra Communione in quibusdam Missis prohibentur.*
- i) *Formula distributionis sacrae Communionis brevior admittatur, ut v. gr., «Corpus Christi. R/ Amen», ut apud S. Ambrosium et in Liturgia Ambrosiana.*
- j) *Missa compleatur benedictione sacerdotis et formula dimissionis : «Ite, missa est».*

Ad hanc revisionem sive totius Ordinis Missae sive eius partium reduci possunt aliae quaestiones characteris potius rubricalis et caeremonialis, saepius a peritis et nunc etiam ab Episcopis pressius propositae. Duas ex his, ad modum exempli, memorari liceat : scilicet reductionem rituum Missae pontificalis in genere, et

- c) Que les lectures soient proclamées devant le peuple, pour qui elles sont directement annoncées.
- d) Que le rite de l'offertoire soit décrit et adapté de sorte qu'apparaisse la participation du peuple, par la procession d'offertoire, qui pourrait avoir lieu au moins aux jours de plus grande solennité soit par le peuple lui-même, soit par ses représentants (comme cela se fait dans la liturgie ambrosienne). Et aussi, que les prières qui accompagnent l'offrande soient révisées de manière à mieux correspondre à la signification de l'offrande des dons qui seront ensuite consacrés. Que la prière sur les offrandes retrouve son importance, en étant proclamée à haute voix.
- e) Que le nombre des préfaces soit augmenté (par exemple pour le dimanche, pour l'Avent, pour la fête du Corps du Christ, pour la messe de la dédicace de l'église). Que les principales prières du Canon, ou au moins la doxologie finale, soient dites à haute voix, pour que le peuple puisse répondre « Amen » ; un amen qui ne devrait se trouver qu'à la fin. Que les signes de croix soient enlevés de la doxologie, et qu'ils soient moins nombreux au cours du Canon.
- f) Que l'embolisme de la prière du Seigneur soit dit à haute voix, comme cela se fait dans la Liturgie de la Passion et de la Mort du Seigneur, le Vendredi Saint, et que la fraction ne se fasse pas à la conclusion de l'embolisme.
- g) Que la fraction de l'hostie et la paix soient mises dans un ordre meilleur.
- h) Que soient abolies les restrictions qui empêchent les fidèles de recevoir la sainte Communion à certaines messes.
- i) Que soit admise une formule brève pour la distribution de la sainte Communion, telle que, par exemple : « Le Corps du Christ. R/ Amen », comme dans saint Ambroise et dans la liturgie ambrosienne.
- j) Que la messe se termine par la bénédiction du prêtre et la formule de renvoi : « Ite, missa est. »

A cette révision soit de l'ensemble de l'Ordo missae, soit de ses parties, on peut joindre d'autres questions d'ordre plutôt rubrical et cérémoniel, assez souvent posées par les experts et même maintenant de plus en plus fréquemment par les évêques. Qu'il suffise de mentionner, à titre d'exemple, deux d'entre elles : la réduction des rites de la messe pontificale en général, et la

restitutionem ad praxim ordinariam Missae solemnis cum diacono, uti factum est in Ordine instaurato Hebdomadae sanctae.

Mise en œuvre

Décret de la Congrégation des Rites (25 avril 1964) : nouvelle formule pour donner la communion [EDIL, 197].

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 48 : premières mesures de simplification de l'*Ordo Missae* [EDIL, 246].

Nouvel *Ordo Missae* et nouveau *Ritus servandus in celebratione Missae*, promulgués le 27 janvier 1965 [EDIL, 380].

Instruction *Tres abhinc annos* (4 mai 1967), portant quelques aménagements de l'*Ordo Missae* et publication de *Variationes in Ordinem Missae inducendae ad normam Instructionis S.R.C. diei 4 maii 1967* (18 mai 1967) : oraison unique, diminution du nombre des genuflexions, des baisers à l'autel, des signes de croix pendant le canon, possibilité de dire à haute voix le canon ou de le chanter en partie, aménagement des rites de la communion, possibilité de dire le canon en langue vivante aux messes célébrées avec peuple [EDIL, 808-837].

Promulgation de trois nouvelles prières eucharistiques et de huit nouvelles préfaces (23 mai 1968) : Ed. typique : *Preces eucharisticae et Praefationes* [EDIL, 1032-1043].

Instruction *Memoriale Domini* sur la manière de donner la communion (29 mai 1969) [EDIL, 1892-1907].

Indications pour faciliter la catéchèse des anaphores de la messe : lettre du card. Gut, président du « Consilium », aux présidents des Conférences épiscopales (2 juin 1968) [EDIL, 1044-1062].

Unification des paroles de l'institution dans les quatre prières eucharistiques du missel, ainsi que de la mention de l'évêque célébrant (6 novembre 1968) [EDIL, 1198-1199].

Constitution apostolique *Missale Romanum* du Pape Paul VI promulguant le missel romain révisé (3 avril 1969) [EDIL, 1362-1372].

Publication du nouvel *Ordo missae* (6 avril 1969) : Ed. typique : *Missale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticanii II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO MISSAE, 1969* [Décret, Constitution apostolique sur le missel, Présentation générale du Missel, Liturgie de la messe] [EDIL, 1373-1736].

Instruction sur les messes des petits groupes (15 mai 1969) [EDIL, 1843-1857].

restauration dans la pratique ordinaire de la messe solennelle avec diacre, comme cela a été fait dans l'Ordo restauré de la Semaine Sainte.

Instruction pour la mise en œuvre progressive de la Constitution apostolique *Missale Romanum* (20 octobre 1969) [EDIL, 1971-1991].

Normes sur le texte latin à ajouter en appendice aux traductions du missel en langue vivante (10 novembre 1969) [EDIL, 1995-1999].

Publication du Missel romain (26 mars 1970) : Ed. typique : *MISSALE ROMANUM ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, 1970* [ed. altera typica, 27 mars 1975] [EDIL, 2060].

Publication d'un Missel abrégé (18 octobre 1970) : Ed. typique : *MISSALE PARVUM e Missali Romano et Lectionario excerptum, 1970*. [4^e éd. : *Missale parvum ad usum sacerdotis itinerantis, 1974*] [EDIL, 2188-2189].

Notification sur l'usage du Missel et du Lectionnaire (14 juin 1971) [EDIL, 2575-2581].

Décret sur la manière de nommer l'évêque dans la prière eucharistique (9 octobre 1972) [EDIL, 2913-2917].

Circulaire *Eucharistiae participationem* sur les prières eucharistiques (27 avril 1973) [EDIL, 3037-3055].

Directoire pour les messes avec enfants (1^{er} novembre 1973) [EDIL, 3115-3169].

Publication de trois prières eucharistiques pour les messes avec enfants et de deux autres pour les messes de la réconciliation (1^{er} novembre 1974) (*Notitiae* 11, 1975, pp. 4-12) [prorogées pour trois années, 10 décembre 1977 (*Notitiae* 13, 1977, pp. 555-556) ; pour une période indéterminée, 15 décembre 1980 (*Notitiae* 17, 1981, p. 23) ; publication du texte latin des deux prières eucharistiques pour les messes de la réconciliation (*Notitiae* 20, 1983, pp. 270-279)].

51. ^a *Quo ditior mensa verbi Dei paretur fidelibus,*
*thesauri biblici largius aperiantur, ita ut, ^b *intra praestitum annorum spatium,* praestantior pars Scripturarum
*Sanctarum populo ^c legatur.**

51. [38. *Lectiones in Missa*] ^a Ut fidelibus cum mensa eucharistica etiam ditior mensa verbi Dei paretur
^b decursu plurium annorum
^c praelegatur

Accroître sa richesse biblique

51. Pour présenter aux fidèles avec plus de richesse la table de la parole de Dieu, on ouvrira plus largement les trésors bibliques pour que, dans un nombre d'années déterminé, on lise au peuple la partie la plus importante des Saintes Écritures.

Du rapport de Mgr Viana :

« Les quelques difficultés que l'on a soulevées contre cet article viennent de la crainte de voir la célébration de la messe s'allonger par trop. Il ne s'agit pas en effet de multiplier les lectures à la même messe, mais d'obtenir une plus grande variété de lectures au cours d'une année ou de plusieurs années. Et pour que l'expression "plusieurs années" ne paraisse pas indiquer une période trop longue, nous avons écrit : "dans un nombre d'années déterminé".

Les mots "en même temps que la table eucharistique" ont été omis pour ne pas reprendre l'idée de la double table. » (ACV II, II/2, 301).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 sept. 1964), nn. 49-52 : lieu et ministre de la Parole, modalités des lectures et des chants entre les lectures [EDIL, 247-250].

Présentation générale du missel (6 avril 1969), nn. 33-40 [EDIL, 1428-1435]

Promulgation d'une nouvelle répartition des lectures de la messe (25 mai 1969) : Ed. typique *Missale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticanii II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO LECTIONUM MISSAE*. 1969 [EDIL, 1858-1891].

Instruction sur la préparation des éditions en langue vivante du Lectionnaire (25 juillet 1969) [EDIL, 1913-1920].

Début de la publication du Lectionnaire (30 septembre 1970) : Ed. typique : *Missale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticanii II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, LECTIONARIUM*, 3 vol., 1970-1972 [EDIL, 2187]

Missale Romanum (...). Ordo lectionum Missae, editio typico altera, 1981 (21 janvier 1981). [Praenotanda beaucoup plus développés : 125 numéros].

admodum decesserit et sufficiat.

52. Homilia, ^a QUA PER ANNI LITURGICI CURSUM EX TEXTU SACRO FIDEI MYSTERIA ET NORMAE VITAE CHRISTIANAE EXPO-NUNTUR, ut pars ipsius liturgiae, valde commendatur,
^b QUINIMMO IN MISSIS QUAE DIEBUS DOMINICIS ET FESTIS DE PRAECEPTO CONCURRENTE POPULO CELEBRANTUR, NE OMITTA-TUR, NISI GRAVI DE CAUSA.

52. [39. *Homilia*]

^a qua... exponuntur *add.*

^b praesertim diebus dominicis et festis de pracepto.

L'homélie

52. L'homélie par laquelle, au cours de l'année liturgique, on explique à partir du texte sacré les mystères de la foi et les normes de la vie chrétienne est fortement recommandée comme faisant partie de la liturgie elle-même ; bien plus, aux messes célébrées avec concours de peuple les dimanches et jours de fête de précepte, on ne l'ométra que pour un motif grave.

Du rapport de Mgr Viatja :

« L'homélie se rattache à la messe en tant qu'elle explique les lectures qui y sont proclamées ; l'homélie doit de plus nourrir la foi des fidèles à travers le cours des temps liturgiques. Un grand nombre de fidèles ne reçoivent aucune instruction religieuse en dehors de la messe. Dans le commentaire du texte sacré, il ne sera pas difficile de parcourir point par point toute la doctrine chrétienne, d'autant que le nombre des péricopes sera notablement augmenté. C'est pourquoi nous avons ajouté après le mot "homélie" : "par laquelle... les normes de la vie chrétienne" » (ACV II, II/2, 301).

Mise en œuvre

Sacram liturgiam (25 janvier 1964), n. 3 : à partir du 16 février 1964, entre en vigueur l'obligation de faire une homélie les dimanches et jours de fête de précepte, pendant la messe. [EDIL, 182]

Inter oecumenici, nn. 53-55 : précisions sur l'homélie, qui est recommandée aussi en dehors des jours de fête [EDIL, 251-253].

Présentation générale du missel (6 avril 1969), nn. 41-42 [EDIL, 1436-1437].

Ordo lectionum missae, ed. typica altera (21 janvier 1981) *Praenotanda*, nn. 24-27.

53. «Oratio communis» seu «fidelium», post Evangelium et homiliam, ^a praesertim diebus dominicis et festis de praecepto, ^b restituatur, ut, populo ^c eam participante, obsecrationes fiant pro sancta Ecclesia, ^d pro iis qui nos in potestate regunt, pro iis qui variis premuntur necessitatibus, ac pro omnibus hominibus totiusque mundi salute.

39. Cf. 1 Tim. 2, 1-2.

53 [40. *Oratio communis*]

^a saltem

^b redintegretur

^c eam add.

^d «pro omnibus hominibus, pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt» [1 Tim, 2, 1-2].

La « prière des fidèles »

53. La « prière commune » ou « prière des fidèles » sera rétablie après l'évangile et l'homélie, surtout les dimanches et fêtes de précepte, afin qu'avec la participation du peuple on fasse des supplications pour la sainte Eglise, pour ceux qui ont la charge de nous gouverner, pour ceux qui sont accablés par diverses nécessités, et pour tous les hommes et le salut du monde entier³⁹.

39. Cf. 1 Tim. 2, 1-2.

Du rapport de Mgr Viatia :

« Le rétablissement de la prière commune a été louée par de nombreux Pères. Un Père a fait remarquer avec raison que l'expression “pour ceux qui sont les dépositaires du pouvoir” [1 Tm 2, 1-2] retentirait aux oreilles de beaucoup d'opprimés par les injustices sociales dans un sens différent du texte paulinien et qu'il conviendrait hautement que l'Église du Christ pauvre prie pour les pauvres. La Commission a donc modifié la formule en disant : “pour ceux qui détiennent la charge de nous gouverner”, comme à la Veillée pascale, et “pour ceux qui sont accablés par diverses nécessités”. A la fin, on a ajouté à la demande d'un Père : “pour le salut du monde entier” » (ACV II, II/2, 301-302).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 56 [EDIL, 254].

De oratione communi seu fidelium. Natura, momentum ac structura. Criteria atque specimina Coetibus territorialibus Episcoporum proposita. Livret publié par le Consilium (17 avril 1966) [EDIL, 646-668].

Présentation générale du missel (6 avril 1969), nn. 45-47 [EDIL, 1140-1142].

Ordo lectionum Missae, editio typica altera (21 janvier 1981), *Praenotanda*, nn. 30-31.

• zoléau est enfin à la

54. Linguae vernaculae in Missis cum populo *celebratis* congruus locus TRIBUI POSSIT, *praesertim* in lectionibus et « oratione communi », AC, PRO CONDICIONE LOCORUM, ETIAM IN PARTIBUS QUAE AD POPULUM SPECTANT, ad normam art. 36 huius Constitutionis.

PROVIDEATUR Tamen ut CHRISTIFIDELES ETIAM LINGUA LATINA PARTES ORDINARIIS MISSAE QUAE AD IPSOS SPECTANT POSSINT SIMUL DICERE VEL CANTARE.

SICUBI Tamen AMPLIOR USUS LINGuae VERNACULAE IN MISSA OPPORTUNUS ESSE VIDEATUR, SERVETUR PRAESRIPTUM ART. 40 HUIUS CONSTITUTIONIS.

54. § 1 : [41. *Lingua*]. Linguae vernaculae in Missis cum populo congruus locus tribuatur, *imprimis autem* in lectionibus, oratione communi et nonnullis cantibus, ad normam articuli 24 huius Constitutionis.

§ 2 : add.

§ 3 : add.

La langue de la messe

54. On pourra donner la place qui convient à la langue du pays dans les messes célébrées avec concours de peuple, surtout pour les lectures et la « prière commune », et, selon les conditions locales, aussi dans les parties qui reviennent au peuple, conformément à l'article 36 de la présente Constitution.

On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine aussi les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent.

Mais si quelque part un emploi plus large de la langue du pays dans la messe semble plus opportun, on observera ce qui est prescrit à l'article 40 de la présente Constitution.

Du rapport de Mgr Viala :

« 1) Certains Pères voudraient que rien ne soit changé. Mais cela contredit l'intention pastorale du Concile.

2) D'autres, au contraire, estiment que la messe doit être intégralement dans la langue du peuple. Mais l'exclusion totale de la langue latine serait en contradiction avec le principe déjà établi à l'art. 36.

3) Il semble qu'on doive plutôt procéder par une voie médiane, qui a déjà été désignée dans le schéma et à laquelle de nombreux Pères donnent leur accord, à des degrés divers (...)

Cette Commission s'est efforcée de trouver une formule qui puisse être acceptée par tous les Pères, ou du moins par la plus grande partie d'entre eux. Pour l'obtenir :

1. Nous avons voulu nous exprimer de manière que ceux qui désirent célébrer toute la messe en latin n'imposent pas aux autres leur opinion ; et de même, que ceux qui veulent employer la langue du peuple dans certaines parties de la messe ne contraignent pas les premiers à faire comme eux. Aussi

avons-nous accordé à la langue du peuple la place qui lui convient, d'après ce qui a été établi à l'art. 36, mais nous ne disons pas « *tribuatur* » [“on donnera”] mais “*tribui possit*” [“on pourra donner”] ce que l'on a eu soin de dire déjà dans l'art. 36. Ainsi, aucune porte n'est fermée, ni pour célébrer toute la messe en latin si on le veut, ni pour employer la langue du peuple dans certaines parties de la messe.

2. Dans le § 2, nous ne faisons rien d'autre que répondre, et de grand cœur, au désir solennement exprimé par le relateur, Mgr Calewaert, dans son remarquable rapport aux Pères conciliaires sur l'art. 36, lorsqu'il déclara : “Tout bien pesé, nous avons jugé qu'il fallait laisser tous ces points particuliers aux articles respectifs des chapitres suivants. Nous avons toutefois souhaité expressément que soit inséré dans le chapitre sur la messe un avertissement pour mettre en garde que les fidèles, quand ils se réunissent en pèlerins de diverses langues et nations, ne se montrent incapables de prier ensemble en commun.” D'autres Pères ont manifesté le même souhait au cours de la discussion.

3. Pour les diverses parties de la messe où l'on peut employer la langue du peuple — et nous n'excluons expressément aucune partie, même si sont dignes de considération les Pères qui excluent le Canon —, nous avons établi de quelle manière cet usage pourra être obtenu :

a) Pour les lectures et la prière commune, pour lesquelles apparaissent d'une façon tout à fait spéciale les raisons qui recommandent l'usage de la langue du peuple, ce sera de la compétence de l'autorité territoriale dont nous avons parlé à l'art. 36. La condition spéciale de ces parties est indiquée par l'adverbe “*surtout*”.

b) Nous distinguons le reste de la messe, que ce soit du propre ou de l'ordinaire, en deux chapitres. Il y a en effet ce qui est dit ou chanté par le peuple, ce qui est dit ou chanté par le prêtre. Dans le premier cas, sera compétente la même autorité territoriale, conformément à l'art. 36. Dans le deuxième cas, on observera l'art. 40.

Que personne cependant ne veuille s'inquiéter si l'art. 54 paraît ne rien dire expressément des chants ; car il sera dit au ch. VI “La Musique sacrée”, à l'art. 113 : “Quant à la langue à employer, on observera les prescriptions de l'art. 36 ; pour la messe, celles de l'art. 54, etc.” Ce qui est établi dans cet art. 54

comprend donc soit ce qui est récité, soit ce qui est chanté (...) » (ACV II, II/2, 302-303).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 57-59 [EDIL, 255-257] : admission possible de la langue du pays pour les lectures, la prière des fidèles, les chants de l'ordinaire et du propre, les acclamations, salutations et dialogues, le Notre Père avec sa monition et son embolisme.

La préface peut être dite en langue vivante (27 avril 1965) [EDIL, 395].

Sur la langue à employer dans la messe conventuelle et les messes de communauté, instruction *In edicendis normis*, nn. 17-20 (23 novembre 1965) [EDIL, 522-525].

Extension de la langue vivante au canon : *Tres abhinc annos*, 4 mai 1967, n. 28 [EDIL, 837].

Notification sur la langue à employer dans la messe (14 juin 1971), n. 4 [EDIL, 2579].

CIC, 928.

55. VALDE COMMENDATURILLA PERFECTIOR MISSAE PARTICIPATIO QUA FIDELES POST COMMUNIONEM SACERDOTIS EX EODEM SACRIFICIO CORPUS DOMINICUM SUMUNT.

Communio sub utraque specie, FIRMIS PRINCIPIIS DOGMATICIS A CONCILIO TRIDENTINO STATUTIS⁴⁰, *in casibus ab Apostolica Sede definiendis*, tum clericis et religiosis, tum laicis concedi potest, de iudicio Episcoporum, *veluti ordinatis in Missa sacrae suae ordinationis, professis in Missa religiosae suae professionis, neophytis in Missa quae Baptismum subsequitur.*

40. Sessio XXI, 16 iul. 1562. *Doctrina de Communione sub utraque specie et parvolorum*, cap. 1-3 : Concilium Tridentinum. ed. cit., t. VIII, pp. 698-699.

55. § 1 add.

§ 2 [42 *Communio sub utraque specie*] Communio sub utraque specie, *sublato fidei periculo, pro certis casibus a Sancta Sede bene determinatis*, uti, v.g., in Missa sacrae Ordinationis, iudicio Episcoporum, tum clericis et religiosis, tum laicis concedi potest.

La communion, en particulier sous les deux espèces

55. On recommande fortement cette parfaite participation à la messe qui consiste en ce que les fidèles, après la communion du prêtre, reçoivent le corps du Seigneur avec des pains consacrés à ce même sacrifice.

La communion sous les deux espèces, étant maintenus les principes dogmatiques établis par le Concile de Trente⁴⁰, peut être accordée, au jugement des évêques, dans les cas que le Siège apostolique précisera, soit aux clercs et aux religieux, soit aux laïcs ; par exemple : aux nouveaux ordonnés dans la messe de leur ordination, aux profès dans la messe de leur profession religieuse, aux néophytes dans la messe qui suit le baptême.

40. Session XXI, 16 juillet 1562, *Doctrine de la Communion sous les deux espèces et de la Communion des petits enfants*, ch. 1-3 : *Concilium Tridentinum*. Ed. cit., t. VIII, p. 698-699. [C.O.D. pp. 702-703]

Du rapport de Mgr Viau :

« Nous avons ajouté à cet article un paragraphe nouveau, qui, selon le désir de certains Pères, recommande la participation à la messe par la sainte Communion, et même la communion après la communion du prêtre et prise du même sacrifice, sans pour autant condamner la communion en dehors de la messe ou avec des parcelles conservées au tabernacle.

Pour le texte du deuxième paragraphe, plusieurs Pères se sont exprimés, apportant des raisons diverses (...). La plus grande partie de ces raisons supposent qu'il s'agit d'un grand nombre de communiants, ce qui est en dehors de l'esprit de cet article, comme il apparaît par les limitations qu'il contient : "dans les cas que le Siège apostolique précisera". Bien plus, plusieurs de ces Pères qui sont opposés à cette communion l'admettent pour des cas qui sont donnés dans cet article à titre d'exemple.

En examinant le texte du paragraphe, nous avons omis, à la

demande de plusieurs Pères, les mots “étant ôté le danger pour la foi”, parce que le sens de la formule était ambigu et que n'existe plus depuis longtemps le danger dont parlait le Concile de Trente, mais aussi pour ne pas offenser les frères orientaux. Nous avons mis : “étant maintenus les principes dogmatiques établis par le Concile de Trente” ; en effet, dans cette question, qui est d'ordre disciplinaire, il faut tenir trois principes doctrinaux que le Concile de Trente a exposés :

1. Les laïcs, et les clercs qui ne consacrent pas, ne sont pas astreints *de droit divin* à la communion sous les deux espèces (ch. 1, Denz. 930), et la communion sous les deux espèces n'est pas de nécessité de salut (can. 1, Denz. 934).

2. L'Eglise a le pouvoir d'établir si l'administration de la sainte Eucharistie se fait sous une seule espèce ou sous les deux (ch. 2, Denz. 931, et can. 2, Denz. 935).

3. Le Christ tout entier et non divisé et le sacrement véritable sont reçus sous l'une ou l'autre espèce (ch. 3, Denz. 932, et can. 3, Denz. 936).

Ainsi répondrons-nous à ceux qui tirent argument du Concile de Trente contre la communion sous les deux espèces.

A l'exemple de la messe d'ordination, deux autres ont été ajoutés suivant les propositions de divers Pères ; et cela de manière à avoir un seul exemple pour les prêtres, un autre pour les religieux, et un autre pour les laïcs. Pour ces derniers, on a préféré donner en exemple le baptême des adultes, car l'exemple de la messe de mariage paraissait moins opportun à certains Pères. Cependant l'énumération n'est pas exclusive mais donnée à titre d'exemple.

Enfin, pour qu'on ne comprenne pas que la Communion sous les deux espèces s'étend à tous ceux qui assistent à ces messes, nous avons dit : “aux nouveaux ordonnés dans la messe de leur ordination, aux profès dans la messe de leur profession religieuse, aux néophytes dans la messe qui suit le baptême”» (ACV II, II/2, 303-305).

Mise en œuvre

Inter oecumenici, n. 60 : possibilité de communier deux fois à Pâques et à Noël [EDIL, 258].

Ritus communionis sub utraque specie promulgué 47 mars 1965 [EDIL, 387-392]. La communion sous les deux espèces peut être accordée, au jugement des évêques :

- 1) aux ordonnés dans la messe de leur ordination ;
- 2) au diacre et au sous-diacre, accomplissant leur ministère dans la messe pontificale ou solennelle ;
- 3) à l'abbesse dans la messe de sa Bénédiction ;
- 4) aux vierges dans la messe de leur Consécration ;
- 5) aux profès dans la messe de leur Profession, pourvu qu'ils émettent leurs vœux pendant la messe [et dans les mêmes conditions aux membres des Instituts séculiers, 8 juillet 1965 : EDIL, 392a] ;
- 6) aux époux dans la messe de leur mariage ;
- 7) aux néophytes adultes dans la messe qui suit le baptême ;
- 8) aux confirmés adultes dans la messe de leur confirmation ;
- 9) aux baptisés qui sont reçus dans la communion de l'Église ;
- 10) à ceux qui sont énumérés aux n°s 3-6, dans la messe de leurs jubilés ;
- 11) aux prêtres qui assistent à de grandes célébrations et ne peuvent célébrer ou concélébrer ; et aux frères convers qui assistent à la concélébration dans les maisons religieuses. Il appartient à l'Évêque, en chaque cas, de choisir le rite à employer parmi ceux qui sont décrits ci-dessous.

Sur la communion des fidèles : *Eucharisticum mysterium* (25 mai 1967), nn. 31-32 [EDIL, 929-930]. La communion sous les deux espèces peut être étendue aussi aux aides missionnaires laïcs à la messe de leur envoi ; aux autres quand ils reçoivent une mission d'Église ; au malade qui reçoit le Viatique au cours d'une messe, et à ceux qui l'assistent ; à ceux qui accomplissent un ministère dans une messe pontificale ou solennelle ou concélébrée ; aux séminaristes, religieux et religieuses, prêtres, aux messes concélébrées ; à ceux qui prennent part à une retraite ou une réunion pastorale ; aux messes de jubilé pour les époux, les ordonnés, l'abbesse, les vierges consacrées, les religieux ; aux parrain et marraine, parents, conjoint, catéchistes à la messe qui suit le baptême d'un adulte ; aux parents, amis et bienfaiteurs qui participent à la messe d'un nouveau prêtre.

Id., n. 33 : communion en dehors de la messe.

Id., n. 34 : sur la manière de communier, à genoux ou debout.

Id., n. 35 : sacrement de pénitence et communion.

Id., n. 36 : communion dans des circonstances plus solennelles.

Id., n. 37 : communion fréquente et quotidienne.

Id., n. 40 : communion des absents.

Id., n. 41 : communion sous la seule espèce du vin.

Présentation générale du missel (6 avril 1969), nn. 240-252 [EDIL, 1635-1647] : extension de la communion sous les deux espèces à d'autres cas que ceux énumérés dans les documents précédents, au jugement de l'Ordinaire, après décision de la Conférence épiscopale (n. 242).

Instruction *Memoriale Domini* sur la manière d'administrer la communion (29 mai 1969) : dans la bouche ou dans la main du fidèle [EDIL, 1892-1907].

Instruction *Sacramentali Communione* (29 juin 1970) sur une nouvelle extension de la communion sous les deux espèces [EDIL, 2144-2153].

56. ^a *Duae partes e quibus Missa quodammodo constat, liturgia nempe verbi et eucharistica, ^b tam arcte inter se coniunguntur, ut unum actum cultus ^c efficiant. ^d Sacra proinde Synodus vehementer hortatur animarum pastores ut, in catechesi tradenda, fideles sedulo ^e doceant de integra Missa participanda, ^f PRAESERTIM DIEBUS DOMINICIS ET FESTIS DE PRAECEPTO.*

56. [43. *Praeceptum Missae festivae*]

^a Liturgia Missae duabus partibus

^b ita intrinsece

^c efforment

^d Proinde

^e instruant, ut integrae Missae celebrationi intersint

^f praesertim... de pracepto. add.

Sur la première communion des enfants, Directoire catéchétique général (11 avril 1971), *Addendum*, nn. 1-2 [EDIL, 2565-2566].

Instruction sur certains cas d'admission à la communion de chrétiens non catholiques (1^{er} juin 1972) [EDIL, 2802-2807 et 2808-2817].

Instruction *Immensa caritatis* (29 janvier 1970) pour faciliter la communion dans certaines circonstances : ministres extraordinaires de la communion ; possibilités élargies de communier deux fois dans la même journée ; adoucissement du jeûne eucharistique pour les malades et les vieillards ; rappel du respect envers l'Eucharistie lorsqu'on communie dans la main [EDIL, 2967-2982].

Promulgation d'un nouveau rituel de la communion et du culte eucharistique en dehors de la messe (21 juin 1973) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, DE SACRA COMMUNIONE ET DE CULTU MYSTERII EUCHARISTICI EXTRA MISSAM, 1973* (2^e éd., 1974) [EDIL, 3060-3108].

CIC, 925.

Unité de la messe

56. Les deux parties qui constituent en quelque sorte la messe, c'est-à-dire la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique, sont si étroitement unies entre elles qu'elles constituent un seul acte de culte. Aussi, le saint Concile exhorte-t-il vivement les pasteurs à enseigner activement aux fidèles, dans la catéchèse, qu'il faut participer à la messe entière, surtout les dimanches et jours de fête de précepte.

Du rapport de Mgr Viatia :

« 1) L'adverbe “intrinsèquement” a paru impropre, parce que ces deux parties ont été souvent séparées. On l'a donc remplacé par l'adverbe “étroitement”.

2) Certains Pères ont demandé que l'obligation d'assister à la première partie de la messe soit renforcée. Etant donné qu'il ne revient pas à cette Constitution d'établir un commandement sur ce point, la Commission propose d'ajouter : “surtout les dimanches et jours de fête de précepte” » (ACV II, II/2, 305).

57. § 1. *Concelebratio, qua unitas sacerdotii opportune manifestatur, in Ecclesia usque adhuc in usu remansit tam in Oriente quam in Occidente. Quare facultatem concelebrandi ad sequentes casus Concilio extendere placuit :*

1° *a) FERIA V IN CENA DOMINI, TUM AD MISSAM CHRISMATIS, TUM AD MISSAM VESPERTINAM ;*

b) AD MISSAS IN CONCILIIS, CONVENTIBUS EPISCOPALIBUS ET SYNODIS ;

c) AD MISSAM IN BENEDICTIONE ABBATIS.

2° *PRAETEREA, ACCEDENTE LICENTIA ORDINARI, CUIUS EST DE OPPORTUNITATE CONCELEBRATIONIS IUDICARE^a :*

a) AD MISSAM CONVENTUALEM ET AD MISSAM PRINCIPALEM IN ECCLESIIS, CUM UTILITAS CHRISTIFIDELIUM SINGULAREM CELEBRATIONEM OMNIUM SACERDOTUM PRAESENTIUM NON POSTULAT ;

b) AD MISSAS IN CONVENTIBUS CUIUSVIS GENERIS SACERDOTUM TUM SAECULARIUM TUM RELIGIOSORUM.

§ 2. ^b 1° *AD EPISCOPUM VERO PERTINET CONCELEBRATIONIS DISCIPLINAM IN DIOECESI MODERARI.*

2° *SALVA TAMEN SEMPER SIT CUIQUE SACERDOTI FACULTAS MISSAM SINGULAREM CELEBRANDI, NON TAMEN EODEM TEMPORE IN EADEM ECCLESIA, NEC FERIA V IN CENA DOMINI.*

57. [44. *Usus amplificetur*]. *Concelebratio tam in Ecclesia Orientali quam in Occidentali in usu hucusque remansit. Concilio facultatem concelebrandi ad sequentes casus extendere placet :*

a) ad Missam chrismatis, feria V in Cena Domini ;

b) ad conventus sacerdotum, si ad singulares celebrationes aliter provideri non possit et de iudicio Ordinarii.

^a *redactio prima emendationis* : eiusque disciplinam moderari

§ 2 : Cf. [45. *Opportunitas concelebrationis et numerus concelebrantium*]. *De opportunitate concelebrationis et de numero concelebrantium, in singulis casibus, Ordinarii erit iudicare.*

^b 1° : *additio ultima*

La concélébration

57. § 1. La concélébration, qui manifeste heureusement l'unité du sacerdoce, est restée en usage jusqu'à maintenant en Orient comme en Occident. Aussi, le Concile a-t-il décidé d'étendre la faculté de concélébrer aux cas suivants :

1° a) Le Jeudi saint, tant à la messe chrismale qu'à la messe du soir ;

b) Aux messes célébrées dans les Conciles, les assemblées épiscopales et les synodes ;

c) A la messe de la bénédiction d'un abbé.

2° En outre, avec la permission de l'Ordinaire, à qui il appartient d'apprécier l'opportunité de la concélébration :

a) A la messe conventuelle et à la messe principale des églises, lorsque l'utilité des fidèles ne requiert pas que tous les prêtres présents célèbrent individuellement ;

b) Aux messes des assemblées de prêtres de tout genre, aussi bien séculiers que religieux.

§ 2. 1° Il appartient à l'évêque de diriger et de régler la concélébration dans son diocèse.

2° Cependant, on réservera toujours à chaque prêtre la faculté de célébrer la messe individuellement, mais non pas au même moment dans la même église, ni le Jeudi saint.

Du rapport de Mgr Viaña :

« S'agissant de la concélébration, certains Pères ont proposé d'ajouter une raison positive qui recommande la concélébration, par la formule : "qui manifeste heureusement l'unité de l'Église". La Commission a accepté la proposition, mais a remplacé "Église" par "sacerdoce".

Au sujet des cas de concélébration

a) Treize Pères ont proposé que la concélébration sacramentelle soit permise non seulement pour la messe chrismale mais

aussi pour la messe du soir de la Cène du Seigneur. D'autres, au contraire, estimaient qu'il faut garder la coutume actuelle, parce que dans cette messe a lieu la représentation de la dernière Cène où le Christ a consacré seul, et aussi parce que, dans le rite alexandrin de la concélébration, les paroles consacratoires sont dites par un seul célébrant, enfin parce que la coutume actuelle, qui fait que les prêtres concélébrants ne prononcent pas les paroles de la consécration, est la forme la plus ancienne de la concélébration. La Commission n'a pas été unanime, mais la majorité des Pères a préféré étendre la concélébration également à la messe du soir.

b) et *c)* ont été ajoutés à partir des demandes de quelques Pères.

Au n. 2, *a)* nous avons repris le paragraphe qui se trouvait dans le texte original de la Commission préparatoire, suivant le désir de nombreux Pères. Il faut remarquer que le terme "églises" est à prendre au sens large, de manière à comprendre aussi les oratoires semi-publics des religieux.

Au n. 2, *b)* nous avons mis ce qui se trouvait dans le texte sous *b)*, mais nous avons omis les mots : "si l'on ne peut pourvoir autrement aux célébrations de chacun", car la raison de la concélébration n'est pas l'impossibilité de célébrer individuellement, mais la manifestation de l'unité sacerdotale. Nous avons ainsi suivi le désir de nombreux Pères.

Pour ces deux cas [du n. 2], il faut remarquer ceci :

1. Il s'agit de concélébration même en dehors de la présence de l'évêque.

2. Il faut sauvegarder la liberté pour chaque prêtre de célébrer individuellement.

3. Le jugement de l'Ordinaire est requis. Fallait-il dire "l'évêque" au lieu de "l'ordinaire", pour éviter des conflits qui pourraient venir d'une plus grande facilité accordée aux religieux ? Après discussion, l'expression "Ordinaire" a prévalu.

4. Au même Ordinaire est réservé non seulement le jugement sur l'opportunité de la concélébration, mais aussi le soin de veiller sur la mise en œuvre et les circonstances de la concélébration ». (ACV II, II/2, 305-306).

*Du même rapporteur
à la 71^e congrégation générale, 20 novembre 1963 :*

« La Commission déclare à l'unanimité qu'elle n'a jamais voulu retrancher du droit qui revient à l'évêque, selon le droit en vigueur, de régler le culte dans son diocèse. Pour rendre plus clair le sens de cet article, la Commission propose que l'on veille de manière plus explicite à la compétence de l'évêque pour régler la discipline de la concélébration, en ajoutant un nouveau numéro au paragraphe 2 : "Il appartient à l'évêque de diriger et de régler la concélébration dans son diocèse." (...) Ainsi le sens de cet article est que l'évêque a compétence pour régler la concélébration également dans les églises des religieux exempts, selon la norme du droit. »

Mise en œuvre

Concélébration recommandée : Lettre du cardinal Lercaro, président du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (30 juin 1965), n. 5. [EDIL, 413].

Eucharisticum mysterium (25 mai 1967), n. 47 [EDIL, 945].

Déclaration de la CCD sur la concélébration (7 août 1972) [EDIL, 2873-2876].

CIC, 902.

58. *Novus ritus concelebrationis conficiatur, Pontificali et Missali Romano inserendus.*

56. [46. *Ritus concelebrationis*]. Quoad ritum, servari possunt rubricae Pontificalis romani. Attamen quaedam aptationes fiant, scilicet :

- a) ut concelebrantes, oblatione peracta, stent circa altare, vestibus sacerdotalibus, aut saltem alba et stola, induti ;
- b) ut minuatur numerus precum a concelebrantibus simul dicendarum ;
- c) ut communicare possint sub utraque specie ;
- d) ut solus celebrans principalis gestus faciat et benedicat.

58. On composera un nouveau rite de la concélébration qui devra être inséré dans le pontifical et le missel romains.

Du rapport de Mgr Viaja :

« Nous avons omis dans cet article tout ce qui touchait des points particuliers et nous avons gardé seulement ce principe d'un nouveau rite à composer » (ACV II, II/2, 306.)

Mise en œuvre

RITUS CONCELEBRATIONIS promulgué le 7 mars 1965 [EDIL, 387-392].
Présentation générale du missel (6 avril 1969) nn. 153-208 [EDIL, 1548-1603].